

## Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

### FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

#### Sécurité des personnes et des locaux

Protection du personnel contre les risques chimiques (2) : risque lié à la manipulation des produits cytostatiques	
Textes en vigueur	
Textes	Contenu
Art. L. 230-2 du Code du travail Principes généraux de prévention  Cirulaire n° 678 du 3 mars 1987	<p>Obligations générales des employeurs pour assurer la sécurité et la santé du personnel au travail.</p> <p>Relative à la manipulation des médicaments anticancéreux en milieu hospitalier.</p> <p>1) <i>Des locaux spécifiques</i> doivent être réservés à la manipulation des cytostatiques.</p> <p>2) <i>Des équipements de protection individuelle</i> sont mis à la disposition des personnes amenées à manipuler ces substances et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des masques de protection respiratoire (au minimum de type FFP2SL)</li><li>- une blouse</li><li>- des gants adaptés aux produits manipulés</li><li>- une charlotte</li><li>- des lunettes de protection</li></ul> <p>3) <i>Des procédures définissant et organisant ces manipulations</i> doivent être élaborées et affichées dans les locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures de travail sont affichées près des zones où les substances sont manipulées ;</li><li>- des procédures pour la conduite à tenir en cas d'accident exposant à ces substances sont définies, affichées près des zones de manipulation et connues des personnels manipulant ces substances.</li></ul> <p>4) <i>Une procédure d'élimination spécifique pour les déchets et matériels contaminés</i> est recommandée.</p>
Décret n°20001-97 du 1 <sup>er</sup> février 20001 (transposition de deux directives européennes n°97/42/CE et n°199/38/CE)	<p>Etend le champ d'application des règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rend notamment obligatoire la substitution de ces agents lorsque cela est techniquement possible. Si cette substitution n'est pas réalisable, l'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent concerné ait lieu dans un système clos.</li><li>- Interdit spécifiquement l'affectation ou le maintien des femmes enceintes et des femmes allaitantes à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction</li></ul>

Art.L.5111-2, arrêté du 18.12.1997 et Bulletin Officiel 98/5bis	Bonnes pratiques de fabrication européenne de médicaments
<b>Contrôles effectués : corps de contrôle</b> PHISP, MISP, ingénieur et technicien sanitaires	
<b>Remarques</b>	

- Le contrôle de l'application réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail relève de la compétence de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

- Le contrôle peut être demandé par le CHSCT, le médecin du travail, en cas d'accident ou de façon inopinée.

- L'avis de l'infirmière générale, conseillère technique régionale en soins infirmiers (DRASS) est à solliciter.

- Voir aussi la réglementation applicable à la sécurité d'utilisation des médicaments et la pharmacovigilance (cf. [fiche](#)).